



Arrêté Municipal N° 12-2021

Portant sur le règlement intérieur du cimetière communal de Le Moulinet Sur Solin

Nous, Maire de la commune de Le Moulinet Sur Solin,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres.

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune de Le Moulinet sur Solin,

I-Généralités

Article 1 – Destination

La commune de Le Moulinet sur Solin autorise l'inhumation dans son cimetière communal soit :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;



- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Compte tenu de la taille et du nombre d'emplacements disponibles, dans le cimetière de Le Moulinet sur Solin, la commune peut être amenée à différer une demande de concession du vivant des personnes, de même lors d'un décès, la commune peut refuser d'accorder une concession supplémentaire, dès lors que la famille possède déjà une concession disponible.

Article 2 – Autorisation administrative

Toutes demandes concernant le cimetière doivent être rédigées par courrier adressé au Maire de Le Moulinet sur Solin.

- Attribution de concession
- Inhumation, etc...

Toutes modifications effectuées dans le cimetière de Le Moulinet sur Solin doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration préalable, détaillée de travaux.

Article 3– Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans le cimetière municipal se font :

- En terrain commun, pour une durée de 5 ans.
- en terrain concédé, pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Article 4– Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement d'une concession, son orientation, son alignement n'est pas un droit.

Le concessionnaire n'a en aucun cas le choix de l'emplacement.

Article 5– Dimension des emplacements



La largeur des fosses est de 1 mètre ; la longueur de 2 mètres.

La surface du monument ne devra pas dépasser :

- Largeur : 1m20
- Longueur : 2m40
- L'inter-tombe doit être matérialisée par la pose d'une semelle de 20 cm antidérapante.

Article 6– Décoration et ornement des tombes

Les sépultures ne doivent en aucun cas être construites hors sol.

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles.

La végétation ne doit pas déborder de l'emplacement de même que le système racinaire. La hauteur ne peut être supérieure à 80 cm de haut.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ces objets ne doivent pas faire saillie sur le domaine public.

Article 7– Inscriptions sur les tombes

Seuls les inscriptions ou épitaphes autorisés sont : les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès.

Les inscriptions à caractère philosophiques, ou autres ne pourront être placées ou inscrites sur une tombe ou un monument funéraire qu'après autorisation du Maire.

II - Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 1 – Inhumation dans les sépultures en terrain commun

Les familles s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement.

Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle.



L'emplacement est accordé pour une durée de 5 ans. A l'expiration de ce délai, la commune pourra effectuer la reprise de la parcelle, par un arrêté du maire de Le Moulinet sur Solin affiché dans la commune.

III - Dispositions applicables aux concessions

Article 1 – Acquisition et choix de l'emplacement

L'acquisition d'une concession se fait, par courrier, en Mairie.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.

Compte tenu de la surface du cimetière de Le Moulinet sur Solin, une personne physique ne peut posséder plus de deux concessions.

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle est de 2 m², soit 2 m x 1 m.

Aucune réservation de concession n'est possible en raison de la surface du cimetière, de son nombre limité d'emplacement et en vertu de l'article, L 2223-2 du CGCT, de même que le concessionnaire ne peut imposer le choix de l'emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement du cimetière et son prix est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Pour les inhumations prévues dans une concession existante, les demandeurs doivent justifier d'un droit à inhumation, selon qu'elle est individuelle, familiale.

Article 2 – Acte de concession

Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la Mairie tout changement de domicile.

Article 3 – Les différents types de concession funéraire

La durée des concessions à Le Moulinet sur Solin sont :

- concessions de quinze ans.
- concessions de trente ans.

Les concessions en pleine terre devront avoir 2 m de longueur et 1 m de largeur.



Compte tenu de la superficie du cimetière, il est recommandé de prévoir un minimum de 2 caveaux par emplacement.

La semelle inter-tombe ne devra pas dépasser 20 cm et être recouverte d'un revêtement antidérapant.

La commune de Le Moulinet sur Solin possède quelques emplacements de cavurne. Leurs nombres, leurs emplacements et les tarifs sont décidés chaque année en réunion de conseil municipal.

Cavurne, (caveau, urne). Emplacement permettant de déposer une urne funéraire, et de construire une dalle ou un monument. Les dimensions sont de 1M2.

Les concessions sont de 15 ans et 30 ans.

Article 4 – Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés.

Le concessionnaire ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang.

Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires (Cass.1°civ. 6 mars 1973)).

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration de la concession.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation d'êtres humains.

Article 5 – Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé par la mairie de Le Moulinet sur Solin, sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire.

À cette fin, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau.

Le concessionnaire, en dehors d'une inhumation ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation sans déclaration à la mairie.

La construction de caveaux hors sol est interdite.



MAIRIE 1 Rue de Langesse 45290 MOULINET SUR SOLIN

Tél/répondeur : 02 38 96 10 10

Courriel : mairie.lemoulinetsursolin@orange.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 045-214502189-20211209-12_2021-AR

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé : soit 2m2 d'emprise au sol et 1m 10 en hauteur. Les sépultures 1m40 par 2m20 avec semelle antidérapantes de 20 cm maximum.

Le concessionnaire doit informer la Mairie de son changement de domicile.

Article 6 – Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la mairie et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelques sépultures, un procès-verbal sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de péril imminent et dangereux d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

IV – reprise de concession

Article 1-Information aux familles

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage, au cimetière et en mairie, ainsi que sur le site Internet et le bulletin municipal, de Le Moulinet sur Solin et les journaux locaux.

Pour les terrains communs, la reprise des parcelles pourra être effectuée, à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'inhumation, après affichage de l'arrêt de Police.

Pour les concessions, à l'issue d'un délai de deux ans après la date d'échéance du contrat, la municipalité après avoir fait la recherche des ayants droits et les ayant informés, est en droit de procéder au relevage. (Arrêt 43693 du Conseil d'Etat du 11 mars 2020).



MAIRIE 1 Rue de Langesse 45290 MOULINET SUR SOLIN

Tél/répondeur : 02 38 96 10 10

Courriel : mairie.lemoulinetsursolin@orange.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le



ID : 045-214502189-20211209-12_2021-AR

Lors de la reprise, la mairie de Le Moulinet sur Solin, procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Après la reprise, les familles pourront retirer auprès de la mairie les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour.

A l'issue de cette date, les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés, deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation. La commune pourra procéder à l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement du monument et des signes funéraires. Les restes mortuaires seront déposés dans l'ossuaire.

- Article 2- Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

V - Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

Article 1 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées.

Les concessionnaires et/ou leurs ayant-droit ont la faculté de renouveler leur concession 2 ans maximum après son échéance.

À défaut, celles-ci peuvent être reprise par la Mairie aux conditions visées au chapitre IV article 1.

À l'expiration de ce délai, une information sera faite dans les journaux locaux, sur le site, dans le bulletin municipal et par voie d'affichage en mairie et au cimetière. Si dans un délai de un an, les familles ne se sont pas manifestées, la concession revient à la commune.

La commune pourra aussitôt, après relevage des corps, procéder à un autre contrat de concession.



MAIRIE 1 Rue de Langesse 45290 MOULINET SUR SOLIN
Tél/répondeur : 02 38 96 10 10 Courriel : mairie.lemoulinetsursolin@orange.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le



ID : 045-214502189-20211209-12_2021-AR

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune est tenue de publier un avis de reprise des terrains et de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit, s'ils ont signalé auprès de la mairie un éventuel changement d'adresse. Elle est tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession. La présence de la famille lors de l'exhumation n'est pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division et non conforme au règlement du cimetière, comme la mise en place de semelles antidérapantes.

En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture, et informer préalablement, la mairie, qui vérifiera si les projets de travaux sont en conformité avec le règlement du cimetière.

Pour tous travaux, le concessionnaire devra veiller à la réglementation en vigueur.

Notamment, le tour de semelle réglementaire de 20 cm dans un revêtement antidérapant, remis à hauteur convenable.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, salubrité, tranquillité et selon les pouvoirs de police conférés au Maire.

VI – Les exhumations

Article 1 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R.2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.



MAIRIE 1 Rue de Langesse 45290 MOULINET SUR SOLIN
Tél/répondeur : 02 38 96 10 10 Courriel : mairie.lemoulinetsursolin@orange.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

ID : 045-214502189-20211209-12_2021-AR



L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, dans la même concession.

Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), ou dans le cimetière d'une autre commune.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

VII - Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 1

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 2

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps soient réduits à l'état d'ossements.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

IX- Obligations particulières applicables aux entrepreneurs.

Article 1 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) occasionnant un péril devra être déposée, par la famille, à la première réquisition de la mairie. La mairie, en cas de manquement de la famille, se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence.

La surface de la sépulture ne pourra pas dépasser en largeur 1m20 et en longueur 2m40, avec une semelle antidérapante de 20 cm.

Pour les cavurnes, les dimensions sont de 1. Se renseigner en Mairie au préalable.



MAIRIE 1 Rue de Langesse 45290 MOULINET SUR SOLIN
Tél/répondeur : 02 38 96 10 10 Courriel : mairie.lemoulinetsursolin@orange.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

ID : 045-214502189-20211209-12_2021-AR



Article 2– Dalles-trottoir – semelles

Les dalles-trottoir empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Il est fait obligation aux concessionnaires de faire poser sur leur concession, une semelle antidérapante de 20 cm. Les semelles devront être, dans la mesure du possible, dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Les raisons de sécurité, exigent qu'elles soient dans un revêtement antidérapant.

Article 3– Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront pas endommager les allées et bordures.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement causer des détériorations.

Article 4 – Nettoyage et propreté

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire, après injonction de la mairie doit procéder à la remise en état. Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé.

Les entrepreneurs sont tenus d'informer la mairie avant toute intervention dans le cimetière de Le Moulinet sur Solin.

Fait à Le Moulinet sur Solin, le 9 décembre 2021.

Le Maire de Le Moulinet sur Solin


CHRISTIANE LAHAYE,
